

MINISTRE DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCES

MINISTRE DU DEVELOPPEMENT NUMERIQUE,
DES POSTES ET DES TELECOMMUNICATIONS

DECRET N° 2024- 1344

Fixant les modalités et conditions de mise en œuvre de la dématérialisation des procédures de création, de modification et de radiation d'entreprises, et du paiement des droits et frais y associés

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°66-003 du 02 juillet 1966 sur la théorie générale des obligations, modifiée et complétée par la loi n°2015-036 du 08 décembre 2015 ;

Vu la loi n°2003-036 du 30 janvier 2004 sur les sociétés commerciales ;

Vu la loi n°2014-006 du 19 juin 2014 modifiée et complétée par la Loi n°2016-031 du 15 juillet 2016, sur la lutte contre la cybercriminalité ;

Vu la loi n° 2014-024 du 10 décembre 2014 sur les transactions électroniques ;

Vu la loi n°2014-025 du 10 décembre 2014 sur la signature électronique ;

Vu la loi n°2014-026 du 10 décembre 2014 fixant les principes généraux relatifs à la dématérialisation des procédures administratives ;

Vu la loi n°2014-038 du 09 janvier 2015 sur la protection des données à caractère personnel ;

Vu la loi n°2018-004 du 18 avril 2018 relative à l'organisation et la réglementation des activités statistiques à Madagascar ;

Vu le Code Général des Impôts ;

Vu le décret n° 2005-380 du 22 juin 2005, portant nouvelle immatriculation statistique des établissements exerçant une activité économique ou sociale à Madagascar ;

Vu le décret n°2008-440 du 05 mai 2008 sur le registre du commerce et des sociétés et la publicité du crédit mobilier ;

Vu le décret n°2014-1822 du 04 décembre 2014 portant refonte des statuts de l'Economic Development Board of Madagascar, modifié et complété par le décret n°2018-900 du 1^{er} août 2018 ;

Vu le décret n° 2019-093 du 13 février 2019 modifié et complété par le décret n° 2024-050 du 20 janvier 2024 fixant les attributions du Ministre de l'Economie et des Finances ainsi que l'organisation générale de son Ministère ;

Vu le décret n° 2024-107 du 31 janvier 2024 fixant les attributions du Ministre du Développement Numérique, des Postes et des Télécommunications ainsi que l'organisation générale de son Ministère ;

Vu le décret n°2024-1456 du 12 juillet 2024 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n°2024-1612 du 22 août 2024 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Sur proposition du Ministre de l'Economie et des Finances et du Ministre du Développement Numérique, des Postes et des Télécommunications ;

En Conseil des Ministres,

DECRETE :

Article premier. – Objet

Le présent décret a pour objet d'instituer une plateforme de mise en œuvre de la dématérialisation des procédures de création, de modification et de radiation des entreprises, dénommée Orinasa, ainsi que du paiement des droits et frais y associés, et d'en fixer les conditions et modalités de fonctionnement.

Article 2. – Champ d'application

Le présent décret s'applique à toute personne physique ou morale qui envisage d'effectuer en ligne des procédures de création, modification et radiation d'entreprises implantées ou à implanter sur l'ensemble du territoire national.

Article 3. – Définitions

Au sens du présent décret, on entend par :

- *Code d'accès* : l'ensemble constitué de code et du mot de passe confidentiel, servant à identifier l'utilisateur et lui permettant d'accéder à la plateforme en ligne et d'y procéder à la création, la modification ou la radiation d'une entreprise ;
- *Documents soumis* : les documents produits par l'utilisateur à travers la plateforme en ligne Orinasa dans le cadre de la création, modification ou radiation d'une entreprise ;
- *Données électroniques ou message de données* : les informations créées, envoyées, reçues ou conservées par des moyens électroniques ou optiques ou par des moyens analogues, dans le système informatique ;
- *Entreprises* : les sociétés commerciales quelle qu'en soit la forme, les sociétés civiles et les entreprises individuelles ;
- *Interopérabilité* : la capacité des systèmes administratifs dématérialisés à fonctionner en synergie pour réaliser une tâche déterminée et ce sans restriction d'accès ou de mise en œuvre.
- *Intervenant* : les utilisateurs et les administrations effectuant des manipulations sur la plateforme en ligne ;
- *Plateforme en ligne Orinasa* : le système digitalisé basé sur le nuage informatique, servant d'interface entre l'utilisateur et l'administration, et destiné à effectuer les démarches de la création, la modification ou la radiation d'une entreprise ;

- *Signature électronique* : toutes données sous forme électronique contenues dans un message de données ou jointes ou logiquement associées audit message pouvant être utilisées pour identifier le signataire dans le cadre des données électroniques ou du message de données et indiquer qu'il approuve l'information qui y est contenue ;
- *Utilisateur* : toute personne physique ou morale, disposant d'un code d'accès, agissant pour leur propre compte ou celui d'un tiers aux fins de procéder à la création, la modification ou la radiation d'une entreprise.

Article 4. – Administration de la plateforme en ligne Orinasa

L'administration de la plateforme en ligne Orinasa est exclusivement assurée par *l'Economic Development Board of Madagascar en abrégé (EDBM)* qui se charge d'assurer :

- Le fonctionnement de la plateforme en ligne Orinasa, en back office ;
- La sécurisation et la maintenance de la plateforme en ligne Orinasa ;
- La mise à jour des fonctionnalités et des procédures en ligne ;
- L'édition des statistiques ;
- La réception des réclamations émises par les utilisateurs.

Article 5. – Interopérabilité

La plateforme en ligne Orinasa est reliée aux systèmes dématérialisés des administrations impliquées dans la création, modification et radiation d'entreprises, suivant le principe d'interopérabilité.

Article 6. – Accès à la plateforme en ligne

L'accès à la plateforme en ligne est ouvert aux utilisateurs, personne physique ou morale, agissant pour leur propre compte ou celui d'un tiers, aux fins de procéder à la création, la modification ou la radiation d'une entreprise.

Chaque utilisateur reçoit un code d'accès permettant de saisir, consulter, vérifier, confirmer, valider ou imprimer les données électroniques.

L'accès à la plateforme en ligne est gratuit, toutefois, les opérations de création, de modification et de radiation d'entreprises restent assujetties aux frais administratifs et aux prélèvements fiscaux et/ou parafiscaux prévues par la législation en vigueur.

Article 7. – Obligations et responsabilités de l'utilisateur

(1) Obligations :

a. Confidentialité du code d'accès :

Le code d'accès est personnel et confidentiel, chaque utilisateur est tenu :

- i. de prendre les dispositions nécessaires pour éviter toute utilisation non autorisée de son code d'accès ;
- ii. d'aviser dans les meilleurs délais l'EDBM par tous les moyens possibles si le code d'accès a été compromis ou s'il estime, au

regard des circonstances connues de lui, qu'il y a un risque que le code d'accès ait été compromis.

b. Confidentialité des données électroniques :

Chaque utilisateur a l'obligation de préserver la stricte confidentialité des données électroniques, de ne pas les divulguer, distribuer, reproduire, publier ou communiquer à des tiers, de quelque manière que ce soit.

c. Production des documents :

Tout utilisateur est tenu de produire les documents réglementaires originaux relatifs à la procédure concernée à première réquisition de l'administration à des fins de vérification.

d. Conformité aux conditions générales d'utilisation :

Afin d'assurer le bon fonctionnement de la plateforme en ligne, chaque utilisateur est tenu de se conformer aux conditions générales d'utilisation de ladite plateforme.

(2) Responsabilités :

- a. L'utilisateur s'assure de la sincérité et de la conformité des documents qu'il aura soumis à travers le système dématérialisé ;
- b. L'utilisateur assume les conséquences juridiques de tous manquements et/ou infractions qui lui sont imputables conformément à la législation en vigueur ;
- c. Sans préjudice des sanctions administratives et/ou poursuites pénales, l'accès d'un utilisateur à la plateforme en ligne peut être suspendu en cas de :
 - i. Utilisation de la plateforme en ligne à des fins autres que celles prévues à l'article premier du présent décret ;
 - ii. Manquement aux obligations imposées par la législation, les règlements ou les conditions générales d'utilisation en vigueur ;
 - iii. Défaut d'habilitation à effectuer les fonctions pour lesquelles il a reçu son code d'accès ;
 - iv. Tout agissement de nature à perturber le bon fonctionnement de la plateforme en ligne.

Article 8. – Confidentialité et Protection des données

La plateforme en ligne Orinasa doit fonctionner de manière à garantir la protection de la vie privée, des libertés, des droits fondamentaux des personnes. Elle doit assurer la confidentialité

des données, documents soumis et informations, sous réserve des dispositions légales et réglementaires en vigueur et mettre en place et en œuvre les dispositifs de protection des données personnelles prévus par la loi n° 2014-038 du 09 janvier 2015 sur la protection des données à caractère personnel et de ses textes d'application.

Article 9. – Conservation des documents

Tout intervenant, chacun en ce qui le concerne, est tenu d'archiver les documents, sous quelque forme que ce soit, conformément aux législations et réglementations en vigueur.

Au-delà du délai légal ou réglementaire de conservation et suivant les possibilités offertes par la technologie, ces données, leurs enregistrements ou reproductions, seront archivées sous un format électronique exploitable, et ce pour des besoins de statistiques publiques.

Article 10. – Validité et équivalence fonctionnelle

Tout document transmis ou échangé via un dispositif de signature électronique certifié et mis en place par un prestataire régulièrement accrédité à cet effet, toute signature apposée sous forme numérisée, bénéficient de la même reconnaissance juridique que les documents papiers remis en main propre et les signatures manuscrites.

Article 11. – Force probante des données électroniques

Les données électroniques contenues dans le système informatique font foi jusqu'à preuve du contraire.

Article 12. – Paiement dématérialisé

La plateforme en ligne intègre des fonctionnalités permettant le paiement dématérialisé notamment par carte bancaire, virement bancaire, mobile money et toute autre forme de transaction par monnaie électronique approuvée par les textes en vigueur.

Les modes de paiement en ligne susmentionnés sont libératoires des frais et prélèvements dus par les utilisateurs à l'Administration dans le cadre de la procédure dématérialisée.

Article 13. – Dispositions transitoires

Jusqu'au déploiement de la plateforme Orinasa à l'échelle nationale, la création, la modification et la radiation des entreprises dans les régions où la plateforme en ligne n'est pas encore déployée, et celle des entreprises individuelles se font suivant le mode opératoire selon la procédure classique actuel, notamment en ce qui concerne le mode de paiement et le traitement des dossiers imprimés, en attendant le déploiement de la plateforme au niveau de ces régions.

Article 14. – Application

Autant que de besoin, des textes réglementaires seront pris en application du présent décret, notamment en ce qui concerne le réenregistrement, lorsqu'il est nécessaire, des entreprises immatriculées au moment de l'entrée en vigueur du présent décret.

Article 15. – Dispositions abrogatoires

Toutes les dispositions contraires à celles du présent décret sont et demeurent abrogées.

Article 16. – Dispositions d’urgence

En raison de l’urgence, et conformément aux dispositions des articles 4 et 6 alinéa 2 de l’ordonnance n° 62-041 du 19 septembre 1962 relative aux dispositions générales de droit interne et de droit international privé, le présent décret entre immédiatement en vigueur dès qu’il aura reçu une publication par voie radiodiffusée ou télévisée, indépendamment de son insertion au Journal Officiel de la République.

Article 17. – Dispositions finales

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre de l’Economie et des Finances, le Ministre du Travail, de l’Emploi et de la Fonction Publique, le Ministre du Développement Numérique, des Postes et des Télécommunications et le Ministre de la Culture et de la Communication assurent, chacun en ce qui les concerne, l’exécution du présent décret qui sera enregistré et publié dans le Journal officiel de la République de Madagascar.

Fait à Antananarivo, le 13 novembre 2024

Par le Président de la République

Andry RAJOELINA

**Le Premier Ministre, Chef du
Gouvernement**

Christian NTSAY

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice

**La Ministre de l’Economie
et des Finances**

Benjamin RAKOTOMANDIMBY

Rindra Hasimbelo RABARINIRINARISON

**La Ministre du travail, de l’Emploi
et de la Fonction Publique**

**La Ministre du Développement Numérique,
des Postes et des Télécommunications**

Hanitra RAZAKABOANA

Stéphanie DELMOTTE

**La Ministre de la Communication
et de la Culture**

Volamiranty Donna MARA